

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Paul Pauly, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 944 et annexes, 1405 et in-8° 382.

Sénat : 179 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat vient d'être saisi de deux lois de règlement relatives aux budgets de 1957 et de 1958.

C'est la première fois, au cours de cette législature, que le Parlement est appelé à se prononcer sur des textes de cette nature. La dernière loi de règlement votée par les Assemblées remonte, en effet, au 12 février 1957 et concernait le budget de 1950. Quant aux budgets suivants, de 1951 à 1956 inclus, leur règlement a été effectué par cinq ordonnances du 6 décembre 1958.

Dans ces conditions, votre Rapporteur général croit donc utile de rappeler brièvement les caractéristiques générales des lois de règlement avant d'examiner, dans deux rapports distincts, les résultats de l'exécution des budgets de 1957 et de 1958.

I. — LES CARACTERISTIQUES ET L'UTILITE DES LOIS DE REGLEMENT

Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances :

Le projet annuel de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année ; le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il ressort de cette définition que la loi de règlement a uniquement pour objet d'apurer les comptes d'une année, c'est-à-dire de mettre en concordance les crédits budgétaires avec les dépenses qui ont déjà été faites.

Ces comptes ont d'ailleurs été examinés et vérifiés au préalable par la Cour des Comptes dont les travaux sont annexés au projet de loi puisque, selon les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959, celui-ci doit être accompagné :

... d'un rapport de la Cour des Comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des Ministres.

Votre Commission des Finances tient d'ailleurs à rendre un particulier hommage à la tâche que la Cour des Comptes accomplit avec une très grande objectivité et dans le seul souci de l'intérêt général. Les conclusions de son rapport constituent, pour les Assemblées, une aide précieuse dans le contrôle qu'elles doivent exercer sur les deniers publics.

Mais on peut s'interroger sur le rôle du Parlement dans une matière aussi technique. En réalité, celui-ci revêt un double aspect.

Sur le plan strictement comptable, il ne faut pas se dissimuler que son action ne peut être que passive, en ce sens qu'il ne peut que ratifier les comptes qui lui sont présentés. En effet, il ne s'agit pas pour lui, comme dans une loi de finances, de donner au Gouvernement l'autorisation de percevoir des recettes ou d'engager des dépenses. Dans ce dernier cas, le refus, par le Parlement, d'adopter une proposition du Gouvernement interdit à celui-ci d'ef-

fectuer certaines opérations. En ce qui concerne la loi de règlement, au contraire, le rejet des crédits complémentaires demandés n'aurait aucune portée pratique puisque les opérations sont terminées et que leur annulation *a posteriori* se révélerait impossible.

Mais si les possibilités parlementaires sont ainsi limitées dans le domaine comptable, elles sont beaucoup plus larges dans celui de la *gestion financière*. La loi de règlement donne au Parlement l'occasion de juger l'exécution d'un budget et de faire la critique de certaines erreurs ou irrégularités pour que celles-ci ne se reproduisent pas dans les budgets futurs.

Il doit tout d'abord, à la lumière des observations formulées par la Cour des Comptes, relever ces erreurs ou ces irrégularités, exiger à leur sujet des explications précises du Gouvernement et, le cas échéant, traduire devant la Cour de discipline budgétaire ceux des ordonnateurs qui en seraient reconnus coupables. Il doit aussi se préoccuper de rechercher si les anomalies ainsi relevées dans les budgets passés ne subsistent pas dans le budget de l'année.

Envisagé sous cet angle, le rôle du Parlement est donc très important et son contrôle doit être d'autant plus strict, d'autant plus sévère que le Gouvernement, comme c'est le cas actuellement, dispose de plus grandes facilités dans la gestion des fonds publics.

*
* *

Il faut, en effet, souligner que le budget initial, tel qu'il résulte des votes parlementaires, est souvent déformé en cours d'année par les modifications que lui fait subir le Gouvernement — en dehors des lois de finances rectificatives — en utilisant des moyens qui lui sont donnés par l'ordonnance du 2 janvier 1959 et qui, si l'on s'en tient aux années 1957 et 1958, lui étaient déjà donnés par le décret du 19 juin 1956 sur la présentation du budget.

Ces moyens sont multiples puisqu'ils comprennent les décrets d'avances, les dépassements de crédits, les virements et les transferts, les reports, les fonds de concours et les rétablissements de crédits.

A. — Les décrets d'avances.

Avant l'intervention de l'ordonnance du 2 janvier 1959, l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 avait, en ce qui concerne les crédits limitatifs, donné au Gouvernement la possibilité d'ouvrir des crédits supplémentaires en recourant à des crédits d'avances. Cette procédure — qui était celle encore en application au cours des années 1957 et 1958 — devait toutefois demeurer exceptionnelle et ces décrets devaient, par ailleurs, être soumis à la ratification du Parlement.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 a maintenu le principe des décrets d'avances mais a précisé les conditions dans lesquelles ils peuvent désormais intervenir. Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 11 de ce texte, des crédits supplémentaires peuvent, en cas d'urgence, être ouverts par décrets d'avances, soit lorsqu'ils ne modifient pas l'équilibre financier prévu par la loi de finances, soit lorsqu'ils correspondent à une « *nécessité impérieuse d'intérêt national* ». Comme auparavant, ces décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement.

Dé même, les crédits provisionnels peuvent, en cas d'urgence, être majorés par des décrets d'avances soumis à la ratification du Parlement (art. 10 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

Mais quels que soient les textes en vigueur, le caractère exceptionnel des décrets d'avances a été si souvent perdu de vue par les Gouvernements que le Parlement, pour faire respecter ses droits, a été dans l'obligation à maintes reprises — et tout récemment en 1959 — de protester très énergiquement contre les pratiques abusives. Dans les régimes parlementaires, en effet, l'autorisation des dépenses est une prérogative des Assemblées et ce n'est que dans des cas extrêmement rares que celles-ci doivent pouvoir en être dépossédées.

B. — Les dépassements de crédits.

Les dépassements de crédits ne sont concevables (art. 18 du décret du 19 juin 1956 et art. 9 de l'ordonnance du 2 janvier 1959) qu'en matière de *crédits évaluatifs* qui concernent des dépenses dont le montant ne peut être connu à l'avance avec précision (dette publique, dette viagère, dégrèvements fiscaux, etc.).

Mais encore faut-il, pour que ces dépassements demeurent dans des limites raisonnables, que ces crédits évaluatifs ne soient pas systématiquement minorés au départ pour faciliter, sur le papier, l'équilibre du budget.

Quant aux *crédits provisionnels* et *crédits limitatifs*, ils ne doivent pas faire l'objet de dépassements et ne peuvent être modifiés, en vertu de la réglementation en vigueur, que par une loi de finances rectificative ou par un décret d'avances ; mais l'expérience prouve que la règle n'est pas toujours d'application stricte et que, dans certaines circonstances, des paiements sont effectués au-delà des crédits ouverts.

C. — Les transferts et les virements de crédits.

Il existe une différence fondamentale entre les transferts et les virements : les premiers ne modifient pas la nature de la dépense et ne changent que le service qui en est responsable, tandis que les seconds transforment la nature de la dépense.

On comprend, dès lors, que les transferts ne soient soumis à aucune limitation particulière ; en revanche, les virements ne sont autorisés — ce qui existait déjà sous l'empire du décret du 19 juin 1956 — qu'à l'intérieur d'un même titre d'un même budget et que dans la limite de 10 % du montant de la dotation des deux chapitres intéressés. Au surplus, aucun virement ne peut être opéré d'un crédit évaluatif ou provisionnel au profit d'un crédit limitatif. Ces dispositions — qui laissent une grande initiative au Gouvernement — peuvent, lorsqu'elles sont appliquées trop largement, aboutir à modifier profondément la physionomie du budget.

D. — Les reports.

Les reports de crédits, d'une année à l'autre, sont automatiques en ce qui concerne les *dépenses en capital*. En revanche, pour les *dépenses de fonctionnement*, ils sont limités soit à certains chapitres énumérés dans chaque loi de finances, soit, pour les autres chapitres et dans la limite de 10 % de la dotation de chaque chapitre, aux dépenses effectivement engagées mais non encore ordonnancées (art. 23 du décret du 19 juin 1956 et art. 17 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

En cette matière également, certains abus peuvent se produire.

D'une part, les reports sur crédits de fonctionnement excèdent parfois les limites qui leur sont imparties. D'autre part — et surtout — les reports sur crédits d'équipement atteignent des montants trop importants dont nous avons déjà donné quelques exemples dans nos précédents rapports sur les budgets ou les lois de finances rectificatives.

Chaque année, en effet, le Parlement vote les crédits d'équipement qui lui sont demandés après avoir déploré la lenteur des procédures qui retarde le commencement des travaux. Le Gouvernement promet alors de prendre des mesures pour accélérer l'examen des dossiers et lors de la discussion du budget suivant les Chambres constatent que le volume des crédits demeurés inutilisés s'est encore accru d'une année sur l'autre.

Il y a là un vice de fonctionnement qu'on ne doit pas se lasser de dénoncer tant il est préjudiciable au pays tout entier qui, si l'on respectait les décisions du Parlement, pourrait disposer de plus d'écoles, de plus d'hôpitaux, de meilleures routes, de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité plus puissants, etc.

E. — Les fonds de concours.

Les fonds de concours, ainsi que le précise l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, sont les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir, avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public. Ils s'ajoutent ainsi aux dotations budgétaires et leur rattachement au budget s'effectue en dehors du Parlement, par arrêté du Ministre des Finances.

A cette procédure s'apparente celle des rétablissements de crédits qui, prévue également par l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, permet de majorer les dotations budgétaires d'un crédit égal soit au montant de la restitution opérée au profit du Trésor après un paiement indû ou effectué à titre d'avance, soit au produit de la vente de certains matériels.

Il existe toutefois une différence — très importante pour l'exercice du contrôle parlementaire — entre les deux procédures : alors que les arrêtés relatifs aux fonds de concours sont publiés au

Journal officiel, les rétablissements de crédits ne sont pas rendus publics — en dehors de la loi de règlement — et n'apparaissent que dans les comptes des Ministres.

Il serait souhaitable que ces derniers soient réglementés assez strictement car ils ont atteint, en 1958, la somme de 93,6 milliards d'anciens francs ; mais, en l'état actuel des choses, c'est-à-dire en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, l'initiative de cette réglementation n'appartient qu'au Gouvernement.

*
* *

Tels sont les divers moyens dont dispose le Gouvernement pour modifier, en cours d'année, les prévisions budgétaires : leur brève analyse a suffi pour en souligner l'ampleur.

On comprend, dès lors, que le contrôle parlementaire doive s'exercer avec soin sur une gestion dont les éléments d'origine peuvent être profondément transformés sans que, le plus souvent, les Assemblées soient appelées à en connaître.

Mais pour redresser certaines erreurs ou pour faire cesser certains abus, il faut que l'examen du Parlement puisse suivre d'assez près la reddition des comptes.

A cet égard, l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 — reprenant sur ce point des dispositions qui figuraient déjà dans le décret du 19 juin 1956 — précise que « *le projet de loi de règlement est déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget* », c'est-à-dire avant la fin de l'année suivant l'année budgétaire.

Ce délai n'est pas toujours respecté par le Gouvernement puisque, pour ne prendre que des exemples récents, le projet de loi de règlement du budget de 1957 n'a été déposé que le 10 novembre 1960, soit avec deux ans de retard ; celui relatif au budget de 1958 n'a été déposé que le 10 décembre 1960, avec un an de retard, et celui de l'année 1959 qu'au mois de mars 1962, avec plus d'un an de retard.

Mais, de son côté, le Parlement, il faut bien le reconnaître, ne met pas toujours un grand empressement à étudier ces projets

puisque les deux dont nous sommes saisis — déposés, ainsi qu'il vient d'être indiqué, en novembre et décembre 1960 — n'ont été votés par l'Assemblée Nationale que le 8 mai dernier.

*
* *

Dans le cadre constitutionnel actuel, qui a limité les pouvoirs budgétaires du Parlement, celui-ci se devrait cependant d'exercer un contrôle plus rigoureux et plus strict de la gestion gouvernementale. Dans ce domaine, il peut jouer un grand rôle pour le plus grand bien de nos finances publiques.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, ainsi que le signale la Cour des comptes dans son rapport sur le règlement du budget de 1957, que « *dans la mesure où les prévisions initiales ne conservent plus qu'une signification amoindrie, c'est la notion même du budget, acte de prévision et d'autorisation, qui perd de sa valeur* ».

Ainsi donc, la sincérité du budget est conditionnée par la rigueur du contrôle : nous ne devons jamais l'oublier.

II. — LE REGLEMENT DU BUDGET DE 1957

Nous examinerons successivement :

- l'évolution des dotations budgétaires ;
- les dépassements de crédits ;
- les reports de crédits.

*
* *

A. — L'évolution des dotations budgétaires.

1° LE BUDGET GÉNÉRAL

En ce qui concerne le budget général, l'évolution des crédits au cours de l'année 1957 s'est effectuée ainsi qu'il est retracé dans le tableau ci-après :

Budget général.

NATURE DES DEPENSES	L O I de finances.	CREDITS OUVERTS en fin d'année.		DEPENSES EFFECTIVES	
		Total.	Différence avec la loi de finances.	Total.	Différence avec les crédits ouverts.
(En milliards d'anciens francs.)					
Dépenses civiles ordinaires..	2.407,6	2.653,7	+ 246,1	2.633,5	— 20,2
Dépenses en capital (a).....	694,9	1.398,3	+ 703,4	1.398,1 (c)	— 0,2
Dépenses sur ressources affectées	141,9	141,7	— 0,2	142	+ 0,3
Dépenses militaires.....	1.001,2 (b)	1.466,5	+ 465,3	1.466,6	+ 0,1
Totaux	4.245,6	5.660,2	+ 1.414,6	5.640,2	— 20

(a) Y compris la réparation des dommages de guerre.

(b) Non compris les dépenses pour l'Algérie qui avaient été évaluées à 360 milliards dans la loi de finances, mais pour lesquelles des crédits n'avaient pas été ouverts.

(c) Y compris 650 milliards au titre des dotations en capital des entreprises publiques.

Avant de rapprocher le montant des dépenses réelles de celui des crédits budgétaires, il est utile d'analyser rapidement l'évolution de ces derniers.

a) *Evolution des crédits budgétaires.*

Les crédits budgétaires qui s'élevaient à 4.245,6 milliards de francs dans la loi de finances sont passés à 5.660,2 milliards en fin d'année, ce qui représente une augmentation de 1.414,6 milliards, ou en pourcentage : 33,3 %.

A cet égard, il convient toutefois de faire deux remarques :

— d'une part, la loi de finances n'avait pas ouvert les crédits militaires correspondant aux dépenses en Algérie, mais l'exposé des motifs du projet de loi avait précisé que celles-ci pourraient atteindre 360 milliards ;

— d'autre part, en application de l'article 110 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, les prêts qui avaient été consentis antérieurement à certaines entreprises publiques ont été transformés en dotations en capital à concurrence de 650 milliards et compensés par une recette d'ordre de même montant.

Cela dit, il y a lieu de souligner que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'année l'ont été, à concurrence de :

— 51,6 milliards, soit 3,6 %, par des textes législatifs, c'est-à-dire par divers collectifs, y compris les collectifs sur exercices clos et périmés ;

— 1.363 milliards, soit 96,4 %, par des textes réglementaires et notamment par des décrets d'avances. Certes, ces crédits comprennent, comme il a été indiqué ci-dessus, ceux relatifs aux opérations en Algérie dont le Parlement connaissait « l'enveloppe » et ceux concernant les dotations en capital, dont le principe avait été posé par la loi ; il n'en reste pas moins que, abstraction faite de ces crédits, les dotations supplémentaires ouvertes par des moyens strictement réglementaires atteignent environ 350 milliards, soit 6 % environ du montant global des crédits.

b) *Le règlement définitif des dépenses.*

L'ajustement des crédits aux dépenses effectives se traduit par une diminution de 20 milliards. Celle-ci est le résultat de

deux opérations : une ouverture de crédits complémentaires de 147,6 milliards et une annulation de crédits inutilisés de 167,6 milliards.

2° LES BUDGETS ANNEXES

En ce qui concerne les budgets annexes, tant civils que militaires, l'évolution des crédits est la suivante :

Budgets annexes.

NATURE DES DEPENSES	L O I de finances.	CREDITS OUVERTS en fin d'année.		DEPENSES EFFECTIVES	
		Total.	Différence avec la loi de finances.	Total.	Différence avec les crédits ouverts.
(En milliards d'anciens francs.)					
Budgets annexes civils.....	492,7	519,4	+ 26,7	529,2	+ 9,8
Budgets annexes militaires..	60,9	82,6	+ 21,7	91	+ 8,4
Totaux	553,6	602	+ 48,4	620,2	+ 18,2

L'accroissement des crédits, en cours d'année, résulte essentiellement de textes réglementaires.

Quant à l'ajustement des dépenses effectives aux crédits ouverts, il nécessite l'ouverture de 18,2 milliards de crédits complémentaires.

3° LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Le solde débiteur des comptes spéciaux a évolué de la manière suivante :

NATURE DES COMPTES	LO I de finances.	FIN D'ANNEE
	(En milliards d'anciens francs.)	
Fonds de développement économique et social....	205	223
Prêts aux H. L. M.....	120	143
Autres comptes spéciaux.....	80	147
Totaux	405	513

L'apurement des écritures nécessite, dans la loi de règlement :
— l'ouverture de 112,5 milliards de crédits complémentaires ;
— l'annulation de 47,7 milliards de crédits demeurés inutilisés.

Par ailleurs, il est prévu l'ouverture de 4,4 milliards d'autorisations de découverts complémentaires.

*
* *

B. — Les dépassements de crédits.

1° Pour le *budget général*, les dépassements de crédits qu'il s'agit de régulariser s'élèvent, ainsi que nous l'avons vu, à 147,6 milliards de francs.

Pour 136,8 milliards, ils concernent des *crédits évaluatifs*, et notamment, pour plus de 80 milliards (1) les crédits de pensions et de retraites.

Ainsi que le souligne la Cour des Comptes : « *Si, dans ce domaine, les prévisions ne peuvent être rigoureuses, en raison des modifications apportées aux textes, il reste anormal qu'elles soient à ce point démenties par des faits qui n'étaient pas imprévisibles, notamment les relèvements de taux qui, en général, sont liés aux montants des traitements de fonctionnaires ou de certains fonctionnaires de l'Etat* ».

Les dépassements de *crédits limitatifs* atteignent un peu moins de 8 milliards. Certains d'entre eux trouvent leur explication dans l'évolution de la conjoncture politique, économique et sociale : tel est le cas des crédits destinés à la prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens. D'autres, au contraire, ont pour origine une application défectueuse de la procédure budgétaire, et notamment de la procédure des fonds de concours. La Cour des Comptes indique, en effet, que le rattachement des fonds, postérieur à la clôture de la gestion, ne permet pas d'ouvrir à temps les crédits aux chapitres intéressés et les dépenses sont ainsi effectuées sans être gagées par les recettes escomptées.

Sur ce point également une modification de la procédure devrait intervenir.

(1) Compte tenu des annulations sur le chapitre concernant les accessoires de pensions.

Quant aux *crédits provisionnels*, les dépassements qui les affectent s'élèvent à 2,8 milliards et s'expliquent, en général, par des retards dans la procédure budgétaire (virements de crédits et rattachement de fonds de concours).

2° En ce qui concerne les *budgets annexes*, il s'agit, dans la quasi-totalité des cas, d'écritures d'ordre ;

3° En matière de *comptes spéciaux du Trésor*, les dépassements de crédits ont des origines variées.

Certains ne sont que la conséquence de l'évolution de la conjoncture économique (pertes et bénéfices de change) ou des modifications intervenues dans l'activité des services (groupement d'achat du matériel de l'Education nationale et régie industrielle des établissements pénitentiaires).

D'autres en revanche ne peuvent s'expliquer que par une application défectueuse de la réglementation ou par des erreurs commises dans la gestion des services.

A cet égard, la Cour des Comptes signale tout particulièrement :

— la présentation comptable défectueuse des opérations nécessitées par l'entretien de nos troupes en Allemagne (présentation qui a été améliorée ultérieurement) ;

— les erreurs ou omissions — souvent dues à un manque de liaison entre les services — commises dans l'accomplissement de certaines formalités dans la gestion des comptes relatifs aux primes à la construction, à la consolidation des prêts spéciaux à la construction et à la régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

— un dépassement de crédits dans la gestion de la loterie nationale, provoqué par la faillite d'un intermédiaire, revendeur de dixièmes ; mais, ainsi qu'il a été indiqué à votre Commission, des mesures ont été prises ultérieurement pour renforcer le contrôle exercé sur la comptabilité des émetteurs et pour obliger ceux-ci à constituer des garanties.

*

* *

C. — Les reports de crédits.

Au cours de l'année 1957, il s'est produit un très léger dégonflement des reports ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

NATURE DES OPERATIONS	REPORTS précédente. de la gestion	REPORTS à la gestion suivante.	MOUVEMENT général des reports.
	(En milliards d'anciens francs.)		
Budget général.....	303,2	287	— 16,2
Budgets annexes.....	29,8	26,5	— 3,3
Totaux	333	313,5	— 19,5

Malgré tout, les crédits reportés en fin d'année étaient encore très importants et correspondaient, pour le budget général, à 4,8 % des crédits ouverts.

En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, la Cour des comptes a notamment relevé, au budget des Affaires économiques, un report de 10.808 millions sur le chapitre relatif aux garanties de prix à l'exportation en signalant qu'un « décret d'avances, en septembre 1957, a ouvert abusivement des crédits égaux aux crédits initiaux, faisant ainsi passer le chapitre de l'indigence à la pléthore ».

En matière de crédits d'équipement, les reports, dans certains cas, dépassent largement la moitié des crédits ouverts : 97 % pour le Travail, 92 % pour la Caisse nationale d'épargne, 64,7 % pour la Justice, 58 % pour la Santé, 53 % pour les Affaires étrangères. La Cour des comptes souligne, à ce propos, qu'en plus des lenteurs de procédures il existe « une propension des services à se constituer une marge de sécurité, un volant de trésorerie dont le montant est parfois égal ou supérieur, pour certains chapitres, aux crédits effectivement utilisés chaque année ».

Ainsi qu'il a déjà été dit dans l'exposé général, il convient de suivre ces crédits avec une particulière attention pour que disparaissent toutes les entraves à l'utilisation rapide des crédits.

Conclusions.

L'année 1957, qui, sur le plan politique, a vu se succéder trois Gouvernements (ceux de MM. Guy Mollet, Bourgès-Maunoury et Gaillard), a également connu une gestion budgétaire rendue malaisée par l'intervention de textes successifs.

Les crédits ouverts dans la loi de finances — incomplets puisqu'ils ne comprenaient pas ceux relatifs aux opérations en Algérie — ont été, dès le départ, frappés de blocages en vue de la réalisation de 25 milliards d'économies et n'ont fait l'objet d'annulations que plusieurs mois après, les annulations ne correspondant d'ailleurs pas toujours aux blocages initiaux.

Ainsi que le souligne la Cour des comptes, des modifications trop fréquentes des crédits en cours de gestion ont l'inconvénient de gêner, tout au long de l'année, l'action des services, incertains du montant des crédits dont ils disposeront finalement. Cet état de choses explique, sans toujours les justifier, certaines des anomalies relevées par la Cour.

*
* *

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	5.241.110.887.084	4.844.381.833.511	396.729.053.573
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.	141.647.444.939	140.865.596.068	781.848.871
Totaux	5.382.758.332.023	4.985.247.429.579	397.510.902.444

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes, rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses ordinaires des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	19.025.054.923	64.227.896.097	362.520.867.370
II. — Pouvoirs publics	»	»	10.516.848.000
III. — Moyens des services.....	51.496.115.875	55.186.625.440	1.125.647.398.010
IV. — Interventions publiques...	70.402.053.513	41.733.017.905	1.134.802.552.574
Totaux	140.923.224.221	161.147.539.442	2.633.487.665.954

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses en capital des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.189.400	9.872.860	756.713.537.168
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations ...	9.074.543	77.129.185	254.358.721.336
B. — Prêts et avances.	»	2.543	79.399.617.457
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	30.015.683	307.713.240.396
Totaux	14.263.943	117.020.271	1.398.185.116.357

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses ordinaires des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	5.177.567.733	4.946.926.527	911.100.479.564
IV. — Interventions publiques et administratives	»	982.637	412.217.363
Totaux	5.177.567.733	4.947.909.164	911.512.696.927

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses en capital des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	1.100.019.335	1.234.069.388	555.134.003.783
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations	»	1.933	— 28.086.933
Totaux	1.100.019.335	1.234.071.321	555.105.916.850

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.....	436.437.547 F.
Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi.....	146.138.356 F.
Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.....	142.033.194.791 F.

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de l'exercice 1957 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes	4.985.247.429.579 F.
Dépenses	5.640.324.590.879 F.
Excédent des dépenses sur les recettes.	<u>655.077.161.300 F.</u>

**B. — Budgets annexes
rattachés pour ordre au budget général.**

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	2.159.841.306	617.856.610	40.424.761.696
Imprimerie nationale.....	23.016.500	20.482.348	6.126.466.152
Légion d'honneur.....	13.980.812	39.714.444	934.026.368
Ordre de la Libération.....	471	133.324	16.819.147
Monnaies et médailles.....	5.434.242	2.630.313.465	5.215.106.777
Postes, télégraphes et téléphones.	2.072.720.629	469.375.492	299.804.696.219
Prestations familiales agricoles..	1.784.184.942	5.915.851.247	140.757.117.621
Radiodiffusion-télévision française.	14.844.171.444	1.370.527.926	38.928.180.886
Totaux	20.903.350.346	11.064.254.856	532.207.174.866

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes, rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	C R E D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R E D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R E S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	2.310.617.287	1.636.443.521	56.380.155.736
Service des poudres.....	9.089.104.503	1.413.598.802	34.562.599.130
Totaux	11.399.721.790	3.050.042.323	90.942.754.866

— conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre de la Défense nationale et des forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1957 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1958, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1957	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	514.010.357.595	559.322.221.220
Comptes d'investissement.....	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.....	514.010.357.595	880.076.942.530
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes de commerce.....	214.482.356.797	255.523.610.041
Comptes d'affectation spéciale.....	227.432.390.454	217.461.848.183
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	119.321.464.669	114.373.938.499
Comptes d'opérations monétaires.....	34.487.833.201	93.051.265.082
Comptes d'avances.....	313.985.651.352	355.148.783.993
Comptes de consolidation.....	4.138.329.431	2.416.078.972
Comptes de prêts.....	»	26.080.000.000
Comptes en liquidation.....	3.802.398.002	163.225.760
Totaux pour le paragraphe II.....	917.650.423.906	1.064.218.750.530
Totaux généraux.....	1.431.660.781.501	1.944.295.693.060

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1957, au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1958, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1957 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
<i>§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>			
Comptes d'investissement.....	»	1.745.278.690	»
<i>§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>			
Comptes de commerce.....	»	»	184.957.677
Comptes d'affectation spéciale...	73.179.555.956	22.234.200.381	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	4.199.564.920
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	»
Comptes d'avances.....	16.744.140.330	15.258.356.337	»
Comptes de consolidation.....	»	8.487.921.028	»
Comptes de prêts.....	22.580.000.000	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	112.503.696.286	45.980.477.746	4.384.522.597
Totaux généraux....	112.503.696.286	47.725.756.436	4.384.522.597

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1957, des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1958, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1957	
	Créditeurs. Francs.	Débiteurs. Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	81.430.209.549	»
Comptes d'investissement.....	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.....	81.430.209.549	320.754.721.310
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>		
Comptes de commerce.....	34.859.095.880	255.712.155.345
Comptes d'affectation spéciale.....	52.170.045.864	1.530.062.798
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	11.727.559.793	21.680.548.857
Comptes d'opérations monétaires.....	5.510.703.420	60.152.585.121
Comptes d'avances.....	»	386.839.042.643
Comptes de consolidation.....	»	236.020.842.770
Comptes de prêts.....	»	27.180.000.000
Comptes en liquidation.....	9.163.979.292	36.765.994.062
Totaux pour le paragraphe II.....	113.431.384.249	1.025.881.231.596
Totaux généraux.....	194.861.593.798	1.346.635.952.906

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion de 1958.		SOLDES ajoutés aux résultats du budget général et transportés par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :</i>				
Comptes d'affectation spéciale	81.430.209.549	»	»	»
Comptes d'investissements.	»	»	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.....	81.430.209.549	»	»	320.754.721.310
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor :</i>				
Comptes de commerce....	34.859.095.880	255.712.155.345	»	»
Comptes d'affectation spéciale	52.170.045.864	1.530.062.798	»	»
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	11.727.559.793	21.680.548.857	»	»
Comptes d'opérations monétaires	3.807.274.654	»	1.703.428.766	60.152.585.121
Comptes d'avances.....	»	386.839.042.643	»	»
Comptes de consolidation..	»	236.020.842.770	»	»
Comptes de prêts.....	»	27.180.000.000	»	»
Comptes en liquidation....	9.163.979.292	36.765.994.062	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	111.727.955.433	965.728.646.475	1.703.428.766	60.152.585.121
Totaux généraux	193.158.165.032	965.728.646.475	1.703.428.766	380.907.306.431
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			379.203.877.665	

IV. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J, annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1957 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1957, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1957	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.123.832.692	3.123.832.692

II. — Les soldes présentés, à la date de leur clôture, par les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1957 sont nuls.

III. — La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans le paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau K annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12.

Le Ministre des Finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 42.221.889.227 F, répartie conformément au tableau L ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ou qui, exceptionnellement, se sont révélées irrécouvrables après leur transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent de dépenses du budget général de l'exercice 1957, est transportée au compte des découverts du Trésor.

Art. 13.

I. — Les résultats des comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer », à l'exception du compte n° 43-06 : « *Opérations anciennes à régulariser* », sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1957, aux sommes ci-après, suivant le détail figurant au tableau M annexé à la présente loi :

Soldes débiteurs : 331.511.458.191 F ;

Soldes créditeurs : 106.926.245 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

II. — Sont définitivement clos, à la même date, les comptes de « *Résultats d'opérations anciennes à apurer* » désignés ci-après :

N° 43-01. — Avances à divers établissements et particuliers.

N° 43-03. — Frais de conversion de divers fonds publics ; frais d'émission de rentes 1932 et frais de publicité.

N° 43-07. — Apurement d'opérations anciennes de recettes et de dépenses.

N° 43-09. — Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.

N° 43-11. — Apurement des créances du compte spécial des transports maritimes sur les services publics de l'Etat au titre des frets et passages (art. 15, loi n° 49-310 du 8 mars 1949).

N° 43-19. — Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme.

N° 43-118. — Recettes à affecter au remboursement des prêts aux collectivités administratives P/c comités d'alimentation et bons de monnaie (prélèvements opérés sur produits du fonds commun des alcools).

III. — L'apurement des opérations du compte n° 43-06 : « *Opérations anciennes à régulariser* » interviendra dans le cadre d'un prochain projet de loi de règlement.

Art. 14.

Le solde débiteur, au 31 décembre 1955, des opérations constatées au compte spécial d'apurement institué par l'article 63 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, après centralisation des comptes de gestion des comptables retardataires, transporté au compte de résultats de l'exercice 1955, est arrêté à la somme de 113.048.604 F, ainsi qu'il ressort du compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1955 (développement des comptes généraux en deniers — observations spéciales).

Cette somme est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

L'article 47 de l'ordonnance n° 58-1179 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1951 et l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1952 sont abrogés en tant qu'ils prescrivent, le premier, le transport en augmentation des découverts du Trésor d'une somme de 200 millions de francs, le second, le transport en atténuation des découverts du Trésor, d'une somme de 175 millions de francs, relatifs à des avances au Secours national et Entraide française, dont le remboursement intégral a été constaté dans les écritures du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 16.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1957, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.553.056.572 F, conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	RECETTES	DEPENSES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	»	68.984.361.661
Différences de change.....	9.973.807	2.251.237.504
Lots ou primes de remboursement.....	38.355.000	1.611.226.040
Charges ou profits accessoires ou divers.....	167.752.237	350.267.253
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement ou de divers.....	188.534.067.986	»
Totaux	188.750.149.030	73.197.092.458
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	115.553.056.572	

E. — Affectation des résultats définitifs de l'exercice 1957.

Art. 17.

I. — Est transportée en augmentation des découverts du Trésor, la somme totale de 1.034.281.038.965 F, correspondant :

- à concurrence de..... 655.077.161.300 F
à l'excédent des dépenses sur les
recettes du budget général de
l'exercice 1957 ;
- et, à concurrence de..... 379.203.877.665 F
aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés
au cours de l'année 1957.

II. — La somme de 115.553.056.572 F, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunt afférent à l'année 1957, est transportée en atténuation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 18.

La publication des comptes d'apurement des dépenses sur exercices clos au 1^{er} janvier 1958 pour l'exercice 1954 est ajournée.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.083.631.321 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau N annexé à la présente loi. Cette reconnaissance n'est prononcée, toutefois, en ce qui concerne les indemnités versées aux agents du service des mines, pour contrôle technique de matériels divers, que sous réserve de l'application des prescriptions relatives aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

TABLEAUX ANNEXÉS

au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1957 (1).

BUDGET GENERAL

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de l'exercice 1957.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de l'exercice 1957 (Dépenses ordinaires des services civils).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de l'exercice 1957 (Dépenses en capital des services civils).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de l'exercice 1957 (Dépenses ordinaires des services militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de l'exercice 1957 (Dépenses en capital des services militaires).
- F. — Règlement définitif des dépenses du budget général de l'exercice 1957 (Dépenses effectuées sur ressources affectées).
- G. — Résultat définitif du budget général de l'exercice 1957.

BUDGETS ANNEXES

- H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1957 (Services civils).
- I. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1957 (Défense nationale et Forces armées).

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1958.
- K. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1957.

TABLEAUX DIVERS

- L. — Etat des avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de l'année 1957.
- M. — Règlement des comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer ».
- N. — Gestions de fait. — Déclaration d'utilité publique de dépenses.

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 944 (Assemblée nationale, 1^{re} législature).